

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 20 octobre 2022**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
14.10.2022

Date d'affichage
14.10.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,  
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,  
M. POLONIA Alexi, excusé,  
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

**A été nommé secrétaire de séance :** M. GIRAT Martin

**Délibération n° 2022.81**

**Objet de la délibération**

**ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LA CCMG SUITE À LA DISSOLUTION DU SIVMHG – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET DU MONTANT ACTUALISÉ DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

Considérant les réunions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées des jeudis 29 septembre et 14 octobre 2022 afin de procéder à un certain nombre d'ajustement sur l'évaluation des transferts de charges à la Communauté de communes des montagnes du Giffre, suite à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre (SIVMHG) au 31 décembre 2021, et la reprise de ses compétences par la CCMG, à savoir :

- Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés ;
- Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville (SMDHAB) ;
- Espaces Naturels – Procédures Natura 2000 ;
- Transport scolaire

Considérant que, dans le cadre de ses travaux, la CLECT a évalué précisément les charges transférées à la CCMG relative aux compétences ainsi reprises, en fonctionnement et en investissement, et a fixé pour chacune des compétences une clé de répartition permettant de déterminer au plus juste les compensations à versées par les communes.

Considérant que, suite au rapport de la CLECT, le montant actualisé de chaque année par la commune de Morillon s'élève dorénavant à 202 706.37 €, en lieu et place du montant initial de 199 911,95 €. Ce montant sera effectif à compter de 2022, avec une régularisation en fin d'année.

*Aussi,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°2020.20 du 06 mars 2020 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé l'évaluation de l'attribution de compensation faisant suite au travail de la CLECT ;

VU la délibération n°2020.053 du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé les attributions de compensation de Morillon ;

Considérant la dissolution du SIVMHG au 31 décembre 2021 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 septembre 2022 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 13 octobre 2022 ;

Considérant la reprise des compétences du SIVMHG dissout par la CCMG et les évolutions des charges transférées correspondantes ;

VU l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les rapports de la CLECT du 29 septembre 2022 et 13 octobre 2022 ;
- **APPROUVE** la nouvelle évaluation libre de l'attribution de compensation due par Morillon à la CCMG .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.